

Zhang Li*

***A LA RECHERCHE D'UN ÉTAT DE DROIT
SOCIALISTE : L'ÉVOLUTION DU DROIT
CHINOIS***

Faire un état des lieux du droit chinois et en citer notamment l'exploit est un grand sujet d'actualité pour tous les juristes chinois depuis 2008, l'année qui marque l'accomplissement d'une première étape d'évolution de trente ans à partir du lancement de la nouvelle politique de réforme et d'ouverture en 1978. Celle-ci a incontestablement transformé le pays, ou au moins l'a poussé sur une voie de changement positif, tant pour l'économie que pour le droit. Son succès mérite d'être commenté, à tel point qu'il ne paraît pas exagéré de prolonger quelque peu ce travail de conclusion trentenaire jusqu'à aujourd'hui. Le retard que nous y prenons est aussi relativisé par une autre année propice pour la même rétrospection, à savoir l'année 2010, où l'objectif de mettre en place un « système juridique socialiste à caractéristiques chinoises » devrait être atteint selon le projet ambitieux annoncé en 1997 lors de la XV^e Assemblée générale du Parti communiste. La réalisation de cet objectif est d'ailleurs officiellement déclarée en début de cette année.

Le 10 mars 2011, M. Wu Bangguo, Président de l'Assemblée populaire nationale, a solennellement annoncé que le système juridique socialiste à caractéristiques chinoises était déjà établi, fixant les normes législatives encadrant le développement économique, politique, culturel, social et écologique du pays. M. Wu a également indiqué de nouveaux projets de travail législatif pour le futur, par exemple sur la loi relative au budget, la loi sur la prévention des maladies professionnelles, etc.

Ce qui matérialise et symbolise le système juridique ainsi créé est un recueil de textes plus épais, sans qu'il y ait pour autant de codes au sens strict : le recueil de 1984 rassemblait 34 lois, alors que celui de 2011 en contient 239 qui sont d'ailleurs complétées par plus de 690 règlements

* Professeure associée en droit à l'Université des sciences politiques et du droit de Chine.

administratifs et plus de 8600 règlements locaux. Dès lors, nous comprenons à juste titre que le travail dont on est en train de se féliciter est surtout le fruit des activités législatives qui ont été particulièrement intenses pendant les trente dernières années, et que sa mise en place déclarée ne signifie pas qu'il est déjà parfait.

La fierté avec laquelle le législateur chinois montre son dernier recueil de textes est pourtant justifiée, non seulement au regard de la quantité importante des normes établies, mais aussi dans la mesure où ce recueil signifie qualitativement un progrès formidable par rapport à la situation ruinée à l'issue de la « Révolution culturelle » particulièrement dévastatrice (1966-1976). Le nihilisme juridique de ces dix ans de folie donnant lieu à d'innombrables persécutions constitue un exemple extrême de l'idée de « gouverner par l'homme » propre à la tradition chinoise : lorsque le système juridique et judiciaire n'existait pas, ou était détruit, ou n'exerçait plus de réel contrôle sur les pouvoirs des dirigeants d'État, la volonté capricieuse de ces derniers pouvait conduire le pays dans des absurdités, faisant des citoyens des victimes des pouvoirs sans limite, dépourvues de toute protection de droit. L'idée de « gouverner par l'homme » est en fait la version ratée de l'idéal de « gouverner par la morale ». Les Chinois ont finalement compris à travers l'expérience douloureuse de la Révolution culturelle que l'idée de « gouverner par l'homme » était une impasse, de sorte qu'un consensus s'est trouvé assez facilement en faveur de l'alternative de « gouverner par le droit » (v. ci-après II), dont la poursuite constitue l'une des sources d'élan pour le développement du droit positif.

Une autre impulsion directe résidait, comme tout le monde le sait, dans la nécessité pour la Chine de déclencher, soutenir et sécuriser son développement économique. Ce dernier ne pourrait évidemment pas exister sans un système juridique adapté. Dès 1978, la réforme et l'ouverture sur le plan économique ont toujours été la « locomotive » des activités législatives et de l'amélioration de l'application des normes. L'influence de l'entrée de la Chine dans l'OMC s'inscrit aussi dans cette tendance. En raison de la théorie marxiste bien connue selon laquelle « la superstructure doit convenir à la base économique », il semblerait même superflu d'insister sur cet effet de guidage qu'exerce le développement économique sur le système juridique. Toujours est-il que l'établissement de ce dernier a suivi pas à pas l'évolution de l'économie chinoise, notamment dans les premiers stades de réforme et d'ouverture.

Les textes législatifs servant principalement un but économique caractérisent le premier aspect d'évolution que nous voudrions décrire (I). Celui-ci a inévitablement réveillé la conscience de droits chez les citoyens, faisant naître une demande de plus en plus forte et générale en justice sociale et en État de droit (II).

I. Droit et économie

Schématiquement, la réforme économique menée par le Parti communiste depuis 1978 a d'abord visé les zones rurales, libérant, à travers des modalités économiques individuelles ou familiales, la force productrice qui était étouffée par le système de « communes populaires ». Puis, à partir de 1984, son centre de gravité est peu à peu déplacé vers les villes. En même temps, le Parti communiste a sans cesse soulevé de nouvelles notions d'économie, de l'économie marchande planifiée à l'économie de marché socialiste qui a fini par s'inscrire dans la Constitution en 1993, franchissant progressivement et définitivement l'obstacle constitué par l'économie planifiée.

Les activités législatives ayant accompagné cette évolution économique ont pour résultat de mettre au jour toute une série de normes juridiques garantissant un environnement ouvert et favorable à l'essor de tous les acteurs économiques, de nature publique ou privée¹. Mais sous quel angle ces normes devraient-elles être organisées ? Sous quel nom devraient-elles être regroupées ? Une vive polémique est apparue dès le début entre le droit économique et le droit civil qui se voulaient tous les deux larges et dominants. Les spécialistes en droit économique considéraient que celui-ci devrait être une branche de droit indépendante régissant tous les rapports économiques entre les organismes, alors que seules les relations économiques entre les individus devraient être soumises au droit civil. Les partisans de ce dernier estimaient en revanche que toutes les relations économiques « horizontales » égalitaires relèveraient du domaine du droit civil, le droit économique ne devrait concerner que les relations « verticales ».

Le point litigieux était alors de savoir si les relations économiques entre les entreprises devraient être qualifiées de droit économique ou de droit civil. Cette discussion n'était pas un hasard. Elle était inévitable compte tenu des conditions politiques et économiques de l'époque. Le développement de l'économie marchande ou de marché entraîne nécessairement la renaissance du droit civil². Mais cette dernière se dessinait sur un fond particulier de l'enchevêtrement d'économie planifiée et d'économie de marché. Le courant de droit économique, marqué par son empreinte de l'économie planifiée, semblait plutôt prépondérant, occultant le droit civil qui, pour beaucoup, n'était destiné qu'aux affaires quotidiennes entre les particuliers.

La position du droit économique n'a cependant pas pu résister à la montée en puissance du droit civil³. Celui-ci est finalement accepté comme une branche du droit fondamentale ayant vocation à régir les rapports économiques horizontaux dans le cadre d'une économie marchande ou de

marché. La promulgation des « Principes généraux de droit civil » en 1986 a mis fin à un débat d'environ sept ans, confirmant le principe égalitaire des sujets de droit civil. Elle constitue aussi le point de départ d'une orientation civiliste qui est toujours maintenue depuis cette époque. La victoire du droit civil n'est point le succès personnel de certains juristes au détriment des autres. Elle est en fait la conclusion judicieuse suite à l'analyse comparative de l'économie planifiée et de l'économie de marché. Plus adapté à celle-ci, le droit civil pousse les Chinois à comprendre qu'il est le droit privé dont une société civile aura besoin, facilite la naissance et la structuration des lois spécifiques par un ordre rationnel, et prépare le terrain pour une codification civile en lui garantissant un positionnement certain dans le système juridique.

Le projet d'un code civil, même s'il était envisagé dès 1979 par le législateur chinois, en dépit de l'opposition de certains juristes défenseurs du droit économique⁴, n'a pas encore donné naissance à un véritable code. Toutefois, les efforts autour d'un tel projet peuvent être considérés comme le fil conducteur des activités législatives. En août 1980, un comité de rédaction composé de civilistes travaillant sous la direction de l'Assemblée populaire nationale a soumis à la consultation un projet de loi civile. Le législateur n'y a pas donné suite, estimant que les conditions sociales de cette première époque de la réforme étaient trop changeantes pour qu'un code puisse être finalisé. Il a préféré mettre en place d'abord des lois spécifiques, en attendant que les conditions pour un code civil soient mûres. C'est ainsi que la Loi sur les contrats économiques, la Loi sur les marques et la Loi sur les brevets, etc., ont été publiées avant 1985.

La loi intitulée « Principes généraux de droit civil » de 1986 que nous avons déjà évoquée a été influencée par les législations similaires de l'ex-Union soviétique et du code civil hongrois. Tout comme la Loi sur les contrats économiques, elle est représentative des législations chinoises des années 1980 qui laissent voir des caractéristiques des théories juridiques en provenance des pays socialistes de l'Europe de l'Est.

Suite à l'établissement d'une économie de marché dans les années 1990, les restrictions politiques pour la recherche juridique ont progressivement disparues, de sorte que les civilistes chinois ont commencé à s'inspirer des œuvres doctrinales et de la jurisprudence de la République de Chine avant 1949⁵, de Taiwan, ainsi que des pays industrialisés de l'Occident. Cette tendance répond évidemment au besoin de développer l'économie de marché en Chine et de moderniser le pays. Afin d'unifier les normes juridiques chinoises en matière de transactions commerciales et de les rendre conformes aux usages internationaux, le législateur chinois a entamé la rédaction d'une loi unifiée des contrats en 1993. Ce projet a abouti le 15 mars 1999, mettant en place la « Loi des contrats » qui est parfois appelée

aussi sous le nom de loi unifiée des contrats, dans la mesure où elle a effectivement remplacé la Loi sur les contrats économiques, la Loi sur les contrats économiques avec éléments d'extranéité et la Loi sur les contrats techniques qui coexistaient.

La Loi des contrats de 1999 est une législation moderne qui trouve ses sources d'inspiration dans de nombreuses législations étrangères et des normes internationales. En l'absence d'un code civil, ou d'une législation générale sur les obligations, elle peut faire temporairement office de dispositions générales sur celles-ci, dans la mesure où sa teneur dépasse le simple cadre des contrats.

Une fois que les règles de transaction sont finalisées, l'on s'est mis à réfléchir de manière plus approfondie sur la façon de sécuriser sur le plan juridique ce qui est acquis à travers les transactions... Ainsi, la Loi sur le droit réel a vu le jour le 16 mars 2007, après neuf ans de préparation et de discussions. Elle a réalisé une modernisation des normes juridiques portant sur l'appartenance des biens et les relations de leur utilisation, marquant un pas décisif vers le but d'un code civil.

La promulgation de la Loi sur la responsabilité délictuelle le 26 décembre 2009, ainsi que celle de la Loi sur l'application des normes juridiques dans les relations de droit civil ayant d'éléments d'extranéité le 28 octobre 2010 (applicable à compter du 1^{er} avril 2011), semblent avoir suivi et même accéléré cet avancement. Toutefois, le législateur fait toujours preuve d'une prudence avisée à ce sujet : un code civil, compte tenu de son importance particulière dans tout le système juridique, ne devrait être mis en place que lorsque l'on s'y sentira entièrement prêt. Les législations spécifiques actuelles pouvant constituer les parties essentielles d'un code civil, doivent encore rester telles quelles pour un temps nécessaire à ce mûrissement.

En dehors des textes législatifs susvisés, de nombreuses lois spécifiques ont été publiées pendant les trente dernières années, jouant un rôle considérable dans l'encadrement juridique des activités économiques. Nous pouvons citer la Loi sur les sociétés, la Loi sur les garanties, la Loi contre la concurrence déloyale, la Loi sur la protection de l'environnement, etc. Surtout, la Loi anti-monopole du 30 août 2007 mérite une attention particulière, non seulement en raison de son positionnement crucial dans la gestion globale de l'économie, mais aussi pour sa révélation claire d'une singularité de la Chine : au-delà des trois catégories classiques d'actes soumis à une législation anti-monopole, à savoir l'entente, l'abus de la position dominante et la concentration des opérateurs, il est prévu des règles spécifiques sur l'abus du pouvoir administratif ayant pour but de restreindre ou d'écarter la concurrence. Aussi, il semble évident qu'aucune

évolution économique ou législative du pays ne devrait être coupée du contexte social de la Chine où l'administration est traditionnellement très puissante.

II. Droit et société

Le résultat de la croissance économique du pays est un enrichissement général qui ne profite pourtant pas à tout le monde de manière égalitaire. Les « nouveaux riches » se trouvent dans une position plus confortable et plus réjouissante que celle des « nouveaux moins riches », et l'écart ne cesse de se creuser, de sorte que la stabilité de la société en est même menacée. Le Parti communiste a, avec la même clairvoyance que celle témoignée par son lancement de la politique de réforme et d'ouverture, constaté que le moment est venu pour réorienter le développement : depuis 2003, le mot d'ordre initial « efficacité en priorité, justice en considération » est remplacé par celui d'« efficacité et justice ». Il a surtout insisté sur la mission impérative de créer une société harmonieuse.

Ainsi, la législation sociale est renforcée par plusieurs lois récentes, Loi sur les contrats de travail du 29 juin 2007, Loi sur la médiation et l'arbitrage des différends de travail du 29 décembre 2007 et Loi sur les assurances sociales du 28 octobre 2010. Ces textes sont largement protecteurs des travailleurs qui sont considérés comme vulnérables dans leur relation avec l'employeur. La marge de manœuvre pour les entreprises en matière de ressource humaine est devenue désormais plus limitée. Par exemple, à compter du 1er janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats de travail, deux contrats de travail à durée déterminée successifs signés avec le même salarié donneront à celui-ci le droit d'exiger un contrat de travail à durée indéterminée avec son employeur. D'ailleurs, la résiliation d'un contrat de travail est soumise à des conditions légales plus strictes. Même la fin d'un contrat à durée déterminée donnera lieu au paiement des indemnités légales.

Malgré l'augmentation du coût de la main-d'œuvre et d'autres effets négatifs sur les charges des entreprises et des investisseurs, ces mesures destinées à lutter contre la précarité des travailleurs sont favorablement accueillies par la société chinoise, ce qui prouve qu'elles sont en phase avec la tendance générale de civilisation de toute société. Si ce progrès en matière de protection sociale nous inspire une certaine confiance dans la justice sociale en termes d'emploi et d'intérêts économiques, il est plus délicat de parler d'une justice sociale en termes de droits subjectifs des citoyens.

En effet, un individu peut être plus vulnérable en tant qu'administré que comme employé, du fait que les pouvoirs de l'administration sont tellement

étendus et prédominants en Chine que l'on se pose même la question de savoir, entre l'administration et le droit, qui aura le dessus, et s'il pourra y avoir des moyens pour protéger les droits et intérêts des citoyens contre les abus du pouvoir administratif. Ce sont justement les questions fondamentales autour desquelles le droit public chinois a cherché à s'avancer.

Dans le cadre de l'ancienne économie planifiée, sur la base de la propriété publique, l'administration était chargée de gérer directement toutes les activités économiques et sociales. Elle ne pouvait d'ailleurs pas être clairement distinguée ou séparée du Parti communiste qui s'y mélangeait et la dirigeait. C'est la réforme économique qui a entraîné la transformation progressive de ce gouvernement omniprésent à un gouvernement à compétences limitées, puis vers un gouvernement soumis au droit. Nous pouvons y identifier trois phases différentes.

Entre 1978 et 1991, les missions prioritaires du législateur et du pouvoir exécutif étaient de rétablir l'ordre social après la Révolution culturelle et de promouvoir le développement économique. L'accent était donc mis, d'une part, sur le droit pénal, et d'autre part, sur les lois spécifiques portant sur la gestion et le contrôle des activités économiques, souvent ayant un caractère sectoriel, comme la Loi sur les produits pharmaceutiques, la Loi sur l'industrie de la pêche, la Loi sur les ressources minérales, etc. Dans cette phase de transition d'une économie planifiée vers l'économie marchande, l'administration détenait de larges pouvoirs que lui conféraient toutes les lois de « gestion » ou de « contrôle ». N'étant que le substitut des politiques et des moyens administratifs dans la mise en œuvre des objectifs de l'administration, le droit était instrumentalisé au profit de celle-ci. Il existe cependant déjà une exception de première importance : la Loi sur le contentieux administratif du 4 avril 1989 qui, en ouvrant la voie pour le contrôle juridictionnel des actes administratifs, renverse la vieille tradition chinoise réticente à un procès intenté par un administré contre l'administration⁶.

Dès 1992 où le Parti communiste a déclaré que le but de la réforme économique serait de construire une économie de marché socialiste, les juristes chinois ont mis en avant une théorie selon laquelle une économie de marché serait nécessairement une économie de droit. Effectivement, après que l'administration s'est séparée des entreprises qu'elle dirigeait jadis directement, se réservant simplement un rôle de régulateur macroéconomique et de gestionnaire des services publics, les règles juridiques s'avèrent indispensables pour le fonctionnement de l'économie. L'administration elle-même s'est également fixé un objectif d'agir dans le respect du droit.

Cette nouvelle situation, comparée à la phase précédente, a laissé comprendre que le recours au droit dans la gestion du pays – « gouverner par le droit » – peut être compris dans des sens différents, notamment à travers les deux expressions « système juridique » (法制) et « État de droit » (法治). Ces dernières, qui peuvent sembler éloignées l'une de l'autre en langue française, sont non seulement phonétiquement identiques en chinois, mais surtout de nature à provoquer par leur similitude d'apparence une confusion dans l'esprit de beaucoup de Chinois. La doctrine chinoise est finalement parvenue à faire accepter qu'il s'agit là de deux conceptions fondamentalement distinctes : le « système juridique » fait référence au mécanisme que constitue l'ensemble des normes juridiques qui est à la disposition de ceux qui détiennent le pouvoir ; l'État de droit, en revanche, est une notion plus exigeante et plus abstraite qui signifie que le droit sera, d'une part, la voie à emprunter obligatoirement par tout le monde, y compris les détenteurs du pouvoir, c'est-à-dire l'administration et le parti au pouvoir, et d'autre part, réellement compris et intégré dans la stratégie du pays et dans la mentalité de chaque citoyen ou organisme. Le principe de « gouverner par le droit », lorsqu'il est consacré dans la Constitution en 1999, est exprimé sous la formule de l'« État de droit socialiste » laquelle traduit l'ambition du législateur chinois.

Dans ce deuxième stade ont vu le jour la Loi sur l'indemnisation par l'État de 1994, la Loi sur les sanctions administratives de 1996, la Loi sur le recours administratif de 1999, la Loi sur la législation de 2000, etc., toutes axées sur la légalité des actes administratifs, la protection des administrés et la sensibilisation de l'administration à ses responsabilités.

La troisième phase d'évolution, commencée en 2003, est caractérisée par une nouvelle philosophie politique plus humaniste insistant sur la valeur de l'homme et une société harmonieuse, ainsi que par un approfondissement du mouvement de soumettre l'administration au droit. En mars 2004, le gouvernement central a publié son « Plan d'exécution en vue de promouvoir pleinement le principe d'une administration conforme au droit », se proposant de mettre en place une administration soumise au droit en l'espace de dix ans. Selon le professeur Ying Songnian, c'est un exemple unique dans le monde qu'un gouvernement prend lui-même l'initiative de s'imposer un tel objectif. C'est aussi à cette même époque que le respect des droits de l'homme est inclus dans la Constitution chinoise, ce qui est évidemment un fait marquant révélant la prise de conscience par les Chinois de leurs droits individuels.

La Loi sur les autorisations administratives du 27 août 2003 et le Règlement sur la publicité des informations du gouvernement du 17 janvier 2007 nous semblent être les législations emblématiques de cette période. Cette loi réduit et rationalise les autorisations administratives nécessaires

aux activités économiques et sociales, affirmant la liberté de l'industrie et du commerce des individus et personnes morales et laissant davantage d'espace de libertés aux organismes intermédiaires de marché. Elle impose à l'administration le respect des principes de légalité, de publicité, d'efficacité et de protection de confiance légitime des administrés, ce dernier interdisant tout retrait ou modification sans fondement légal d'une autorisation déjà accordée régulièrement. Les contraintes administratives excessives qui entravaient les initiatives privées sous le régime de l'économie planifiée sont ainsi anéanties. Quant au Règlement sur l'accessibilité des informations du gouvernement, il a pour but de mettre l'administration sous la surveillance du grand public, et de permettre à ce dernier de participer plus facilement à la vie sociale.

Certes, cette évolution remarquable est d'abord due à la réforme économique et à la nécessité de répondre aux exigences de l'entrée de la Chine dans l'OMC. Toutefois, nous ne pouvons pas ignorer la force motrice qu'ont exercée les diverses actions médiatisées de préservations des droits de citoyens, telles que le recours contentieux contre l'augmentation du prix de billets de train pendant la période de la fête du printemps en violation de la procédure consultative, la contestation de la constitutionnalité du système de rétention des vagabonds auprès de l'Assemblée populaire nationale suite à la mort tragique d'un jeune étudiant ainsi retenu, et le contentieux administratif contre la discrimination des porteurs du virus d'hépatite B dans l'accès à la fonction publique, etc. Quel que soit le résultat concret de l'espèce, ces mouvements ont incontestablement poussé le législateur et l'administration à adopter une vision plus juste et plus humaniste dans la gestion des affaires sociales.

*

D'une société enfermée et rigide soumise à un gouvernement omniprésent se plaçant au-dessus du droit, à une société civile plus ouverte bénéficiant de la gestion et des services d'un gouvernement à compétences limitées qui doit respecter les principes de légalité et de transparence, la Chine a vécu trente ans de transformation extraordinaire, avec un objectif de construire un État de droit lui permettant de s'aligner sur la tendance générale de modernisation et civilisation à l'internationale. Bien entendu, ce processus d'évolution n'est pas achevé, des améliorations étant toujours nécessaires, tant sur le plan législatif pour l'établissement, la perfection et la structuration plus rationnelle des textes législatifs, que sur le plan de la mise en œuvre de ces derniers.

Des sujets sensibles, tels que l'expropriation qui suscite actuellement de vives discussions, sont encore dans l'attente d'une réglementation plus équitable. Le législateur chinois a d'ailleurs réalisé que, pour qu'une loi

puisse être réellement admise par le peuple, il doit tenir compte, dès la rédaction du texte, des souhaits des différentes populations. Ainsi, une manière plus démocratique et plus rationnelle de légiférer est introduite notamment à travers la consultation publique. Jusqu'ici, une vingtaine de projets de loi ont été soumis à celle-ci par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale qui a décidé en 2008 d'en généraliser l'utilisation.

L'exécution des lois, notamment par l'administration, est un autre sujet sensible mais capital. Aucune loi ne pouvant supprimer toute marge d'interprétation dans sa mise en œuvre, l'administration possède toujours un certain pouvoir d'appréciation qui pourrait être source d'agissements malveillants ou d'erreurs involontaires préjudiciables aux administrés. Au regard des défaillances constatées de temps en temps dans la pratique de l'administration, un petit doute peut être légitimement soulevé sur la véritable volonté de cette dernière : la réforme économique, sociale et juridique en Chine depuis 1978 est une « auto-révolution » du gouvernement, en ce sens qu'elle est lancée « du haut en bas » par l'initiative de ce dernier, et a pour conséquence de mettre fin à la position privilégiée du promoteur lui-même par rapport au droit. Serait-il possible qu'à un moment donné, compte tenu de ses propres intérêts, l'administration sente que ses limites pour la réforme sont atteintes et devienne opposée ou réticente à celle-ci ?

Il nous semble difficile de prédire les conséquences de ce paradoxe de l'« auto-révolution ». Cependant, nous restons raisonnablement confiants qu'à partir du moment où la bureaucratie chinoise traditionnelle vieille de plusieurs milliers d'années et le culte du pouvoir y afférent seront corrigés par une véritable culture de démocratie, non seulement le risque de voir la réforme se heurter à l'obstacle d'un réformateur « traître » sera très faible, et surtout la force productrice du pays va prendre un deuxième essor propulsé par la libération des mentalités.

Notes :

¹ Dans le prolongement de cette tendance, le traitement préférentiel, notamment fiscal, accordé aux entreprises à investissements étrangers a progressivement été annulé à partir de 2008.

² Tong Rou (1921-1990), l'un des fondateurs du droit civil de la République populaire de Chine, a clairement indiqué que le sous-développement du droit civil chinois pendant de longues périodes était dû à l'absence d'une économie marchande, et que le développement du droit civil dépendrait de celui de l'économie marchande.

³ Les chambres économiques au sein des tribunaux ont été supprimées en l'an 2000, laissant la place à des chambres civiles dotées d'une compétence plus large.

⁴ Après la fondation de la République populaire de Chine, il y a eu deux tentatives pour rédiger une loi civile respectivement au début des années des 1950 et des années 1960. Mais elles ont toutes échoué en raison des mouvements politiques.

⁵ Fondée en 1912, suite à la révolution bourgeoise dirigée par SUN Yat-Sen, la République de Chine est substituée par la République populaire de Chine en 1949 sur le Continent chinois. Elle ne règne que sur l'Île de Taiwan depuis.

⁶ Sur la naissance du contentieux administratif en Chine, voir Zhang Li, *Le contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs : éléments d'analyse comparée des contentieux administratifs chinois et français*, Bruylant, Bruxelles, déc. 2009.